



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE**

71-2021-01-15-001 - Arrêté préfectoral 20201/8 du 15/01/2021 désignant les centres de vaccination de Saône-et-Loire (3 pages) Page 3

71-2021-01-13-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté BSCD/2020/242 portant ouverture de certains relais routiers (3 pages) Page 7

## **Préfecture de Saône-et-Loire**

71-2021-01-15-002 - CDAC DU 24 FEVRIER 2021 ordre du jour (1 page) Page 11

71-2021-01-08-001 - CDAC DU 6 JANVIER 2021 - Dossier n° 133 INTERMARCHE à PIERRE DE BRESSE (4 pages) Page 13

71-2021-01-08-002 - CDAC DU 6 JANVIER 2021 - Dossier n° 134 GEANT CASINO à TORCY (4 pages) Page 18

# PREFECTURE

71-2021-01-15-001

Arrêté préfectoral 20201/8 du 15/01/2021 désignant les  
centres de vaccination de Saône-et-Loire

**Arrêté N° BSCD 2021/8**

**désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 14 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vaccination contre la covid-19 destinée aux personnes âgées de plus de 75 ans vivant à domicile sera assurée dans les centres mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

La prise de rendez-vous peut s'effectuer :

- sur la plateforme Doctolib (<https://www.doctolib.fr/vaccination-covid-19/france>). Un questionnaire de santé préalable sera envoyé par la plateforme pour faciliter la vaccination sur place ;
- par téléphone, en joignant le 03 85 21 83 99 ; la plateforme est ouverte du lundi au vendredi entre 9 h et 17 h.

Les horaires d'ouverture des centres peuvent être consultés sur la plateforme Doctolib.

**Article 2** : Les centres de vaccination sont placés sous l'autorité d'un officier du SDIS 71. Le chef de centre est responsable, en lien avec la mairie et la cellule départementale vaccination, de l'armement en personnel de son centre de vaccination. Il dispose de l'autorité fonctionnelle vis-à-vis du personnel présent au sein du centre.

**Article 3** : Les centres de vaccination peuvent disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.


**Article 4** : Les centres de vaccination peuvent également demander l'autorisation au préfet d'approvisionner des sites secondaires.

**Article 5** : Les centres assurent la vaccination contre la covid-19 dès le lundi 18 janvier 2021 à partir de 10 h 00, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

À Mâcon, le **15 JAN. 2021**

Le préfet,  
Julien CHARLES  


**Annexe : liste des centres de vaccination du département de Saône-et-Loire et horaires d'ouverture**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>
Autun	Salle de l'Hexagone, 2-4 Rue Henri Dunant
Digoin	Grande salle ou annexe de la salle des fêtes, Place de la République
Mâcon	Halle sportive du centre omnisports, 389 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny
Tournus	Hôpital Belnay, 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier
Chalon-sur-Saône	Salle Marcel Sembat, 1 place Mathias
Le Creusot	Salle de l'Alto, 2 avenue François Mitterrand
Montceau-les-Mines	Salle de l'Embarcadère, Quai Jules Chagot
Paray-le-Monial	Salle du centre associatif parodien, 9 rue Lathuilière
Branges (Louhans)	Salle du Marais, Route du Bourg
Givry	Maison médicale, 13 Rue de la gare

# PREFECTURE

71-2021-01-13-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
BSCD/2020/242 portant ouverture de certains relais  
routiers



**Arrêté N° BSCD 2021/ 7**

**portant modification de l'arrêté préfectoral BSCD/2020/242 modifié fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

Considérant qu'un nouveau couvre-feu national a été instauré à partir du 15 décembre 2020 dans des conditions définies par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 221,2/100 000 habitants et à 220,1/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans à la date du 9 janvier 2021 alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une hausse très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 403 le 9 janvier 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret 2020-1310 à proximité des axes routiers de transit international et leur fréquentation habituelle par les professionnels des transports routiers ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements permettra aux conducteurs routiers de garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique, et d'assurer leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;



Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'annexe de l'arrêté BSCD/2020/242 modifié fixant la liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est supprimée et remplacée par celle du présent arrêté.

### Article 2 :

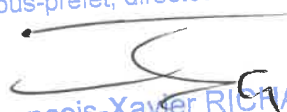
En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le 13 janvier 2021

Le préfet, Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
François-Xavier RICHARD

**Annexe- liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté**

- **Relais PONT DES MORANDS** – 71210 SAINT-EUSEBE
- **Relais EUROSCAR** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- **La Vieille Auberge** – Carrefour de la Légion, 71400 AUTUN
- **Les Amis de la Route** – Route de la gare, 71700 UCHIZY
- **Le Grand Varennes** – 71240 VARENNES-LE-GRAND
- **Tom Bar** – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
- **Le Relais de l'Europe** – Le Jonchet – 71700 BOYER
- **Auberge de Beaubery** – La Gare – 71220 BEAUBERY
- **L'Ardoise des Saisons** – 71140 SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-15-002

**CDAC DU 24 FEVRIER 2021**  
ordre du jour



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**MERCREDI 24 FEVRIER 2021 - salle GREUZE**

ORDRE du JOUR:

**9H30 : Demande de création d'un ensemble commercial comprenant un magasin bio à l'enseigne Biocoop et un magasin d'équipement de bureau d'une surface totale de vente à 1 065 m<sup>2</sup> situé 21 rue René Cassin à SAINT MARCEL**

**dossier n° 130**

La Commission départementale d'aménagement commercial statuera le mercredi 24 février 2021 à 9h30 à la Préfecture de Saône-et-Loire, Bâtiment A, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon Cedex 9, sur une demande d'avis sur la demande de création d'un ensemble commercial comprenant un magasin bio à l'enseigne Biocoop et un magasin d'équipement de bureau d'une surface totale de vente à 1 065 m<sup>2</sup> situé 21 rue René Cassin à SAINT MARCEL.

**10H00 : Demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l'enseigne COLRUYT de 825 m<sup>2</sup> totalisant 4580m<sup>2</sup> de surface de vente totale, situé 2 rue de Guérlande à CHATENROY LE ROYAL**

**Dossier n° 135**

La Commission départementale d'aménagement commercial statuera le mercredi 24 février 2021 à 10H00 à la Préfecture de Saône-et-Loire, Bâtiment A, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon Cedex 9, sur une demande d'avis sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché sous l'enseigne COLRUYT de 825 m<sup>2</sup> totalisant 4580m<sup>2</sup> de surface de vente totale, situé 2 rue de Guérlande à CHATENROY LE ROYAL

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-08-001

CDAC DU 6 JANVIER 2021 - Dossier n° 133  
INTERMARCHE à PIERRE DE BRESSE



AVIS – n°133

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 janvier 2021, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS, représentée par M. Pierre LEBLANC, directeur général, la SAS FIDOLIS 2019, future propriétaire du tènement immobilier et des constructions et promoteur du projet, et M. Thomas LAMBERT, représentant la SAS ALRINE située Le Terrangeot – 71270 PIERRE-DE-BRESSE, en qualité de dirigeant du supermarché Intermarché, portant sur la demande d'extension de la surface de vente de 500 m<sup>2</sup>, soit 1497 m<sup>2</sup> de surface totale de vente après autorisation, située 98 route de Chalon – 71270 PIERRE-DE-BRESSE ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ », de 997 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 1 497 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la construction existante sera conservée dans son intégralité et que l'extension sera réalisée en façade nord et ouest du bâtiment ;

Considérant que le parc de stationnement comptabilise 72 places de stationnement dont 8 aménagées avec sols perméables en pavés drainants

Considérant l'installation de 2 places pour véhicules électriques avec borne de recharge ;

Considérant que ce projet va permettre de moderniser le magasin et d'apporter une offre plus complète sur les produits frais et surgelés, en partenariat avec les fournisseurs locaux, ainsi que sur les produits non alimentaires ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de la clientèle ;

Considérant que l'insertion paysagère se verra dotée de 95 arbustes et 24 arbres à haute tige ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce;

Considérant que ce projet va permettre l'embauche de 6 salariés supplémentaires ;

**LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité par 12 voix**

- Mme Aline GRUET, maire de Pierre-de-Bresse;
- M. Régis GIRARDEAU, président de Bresse Nord Intercom,
- M. Didier LAURENCY, vice-président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne ;
- Mme Colette BELTJENS, représentant le président du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Tournus ;
- Mme Marie-Claude JARROT, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Marie-Claude BARNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF ;
- M. Etienne DUMORTIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF
- M. Pierre FAVRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Odile PANNE-BERNARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le CDPN71 .
- M. Guy SAVOYE, zone de chalandise, maire de Neublans Abergement (39)
- M. Jacques ROBIN, zone de chalandise, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Fait à MÂCON, le 8 janvier 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÉS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC N°133 DU 06/01/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
*(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)*

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		8086		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AC 202, AC 203, AC 205, AC 209, AC 212		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1496	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		8 places de stationnement en pavés drainants sur 80m2	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		319 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
*(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)*

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.



Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		997					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>2</sup>		997				
	Secteur (1 ou 2)				1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1497					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
SV/magasin <sup>3</sup>			1497						
Secteur (1 ou 2)				1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	73					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	72					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	8					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet								
	Après projet								

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-08-002

CDAC DU 6 JANVIER 2021 - Dossier n° 134 GEANT  
CASINO à TORCY



AVIS – n°134

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 janvier 2021, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard – 42000 SAINT ETIENNE, agissant en qualité d'exploitant, représentée par M. Philippe GALEY, directeur général de la société et Mme Pascale POZZERA, directrice régionale développement,, portant sur la demande d'extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « GEANT CASINO », portant la surface totale de vente à 7 174 m<sup>2</sup>, située boulevard du 8 mai 1945, lieu dit « Les 20 Arpents » - 71210 TORCY ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial composé actuellement d'un hypermarché à l'enseigne «GEANT CASINO», de 5 692 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 313 m<sup>2</sup> et d'un « centre Feu Vert » de 872 m<sup>2</sup>, ce qui portera l'ensemble à 7 174 m<sup>2</sup>;

Considérant que cette extension se fera par la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne « Casino #Bio », d'une surface de vente de 297 m<sup>2</sup> à la place du restaurant actuel « A la Bonne Heure » qui est en baisse d'activités depuis quelques années ;

Considérant que le projet comporte également l'ouverture d'un espace dédié à la restauration ;

Considérant que les aménagements sont restreints et que le site est déjà entièrement équipé ;

Considérant que le parc de stationnement comptabilisera 683 places de stationnement

Considérant que ce projet va permettre d'étendre la gamme de produits bio ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de la clientèle ;

Considérant que l'insertion paysagère ne sera guère modifiée si ce n'est par l'habillage de l'enseigne CASINO BIO, ce qui permettra une meilleure intégration dans le paysage végétal d'arrière-plan ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce;

Considérant que ce projet va permettre l'embauche de 6 salariés supplémentaires ;

**LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE par 6 voix FAVORABLE et 4 ABSTENTIONS**

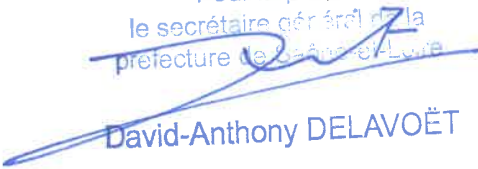
**Votes favorables :**

- M. Abdelkrim MAY, adjoint au maire de Torcy ;
- Mme Colette BELTJENS, représentant le président du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Tournus ;
- Mme Marie-Claude JARROT, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Marie-Claude BARNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF ;
- M. Etienne DUMORTIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF

**ABSTENTIONS**

- Mme Evelyne COUILLEROT, représentant la CUCM
- M. Jean-Paul LUARD, représentant le SCOT
- M. Pierre FAVRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Odile PANNE-BERNARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le CDPN71 .

Fait à MÂCON, le 8 janvier 2021

Le Préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÉS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À LA DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC N°134 DU 06/01/2021**

(articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		100075		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 189		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		38130	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
 (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6877					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2					
			SV/magasin <sup>2</sup>	5692	872				
			Secteur (1 ou 2)	1	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7174					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2					
			SV/magasin <sup>3</sup>	5692	872				
Secteur (1 ou 2)			1	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	683					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	383					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet								
	Après projet								

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>